



# Conférence fiscale : remplir sa déclaration d'impôts

(notions de base)



# Trois thématiques

Revenus provenant d'une occupation salariée, d'une pension / rente – Habitation familiale – Dépenses spéciales – Charges extraordinaires



**1. Les grands principes de la fiscalité des personnes physiques au Grand-Duché de Luxembourg (résidents & non-résidents) :**

**2. Optimisation fiscale : comment réduire la charge fiscale de son ménage ?**

**3. L'assistant digital myTax**

- L'outil incontournable pour générer et optimiser votre déclaration d'impôts
- Votre espace fiscal de S-Net Desktop



# Dates limites pour effectuer une démarche

Taxation du ménage

31 décembre 2023

(revenus & dépenses de 2022)

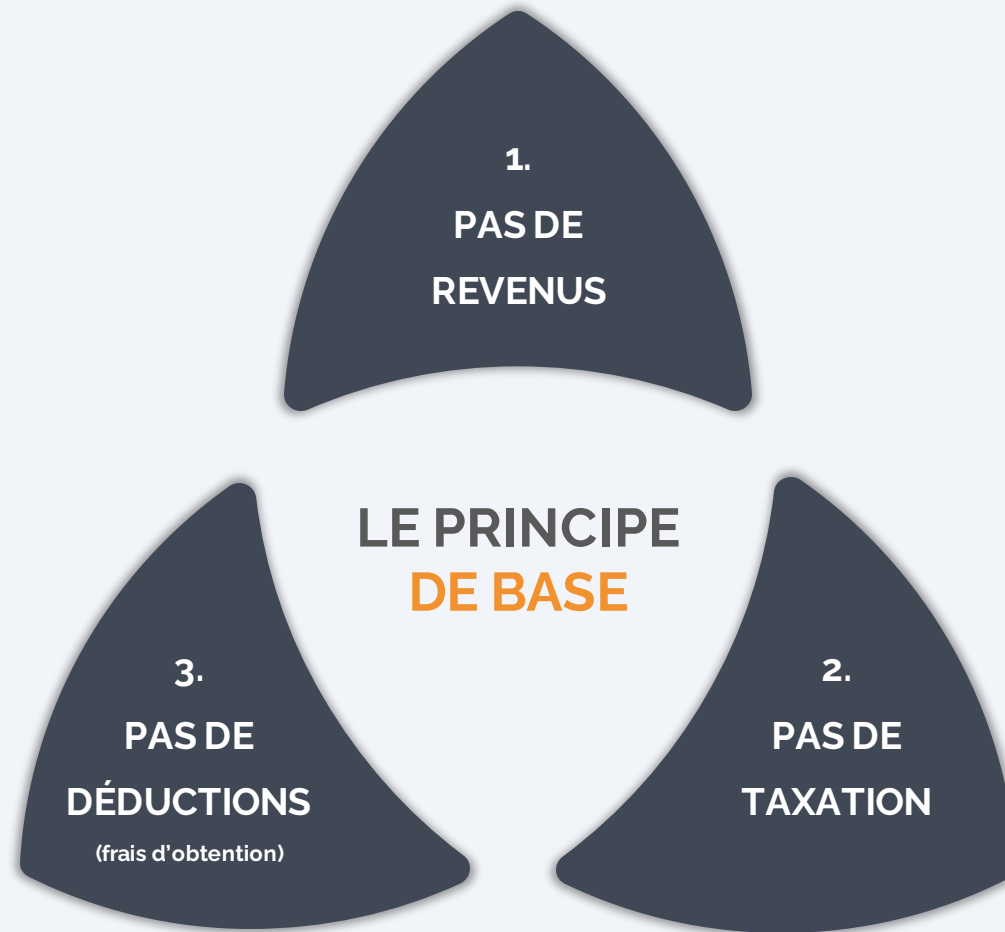
~~Spécificité pour les couples mariés~~

~~31 mai 2023~~

~~(revenus & dépenses de 2022)~~



# Les bases de la fiscalité (contexte)



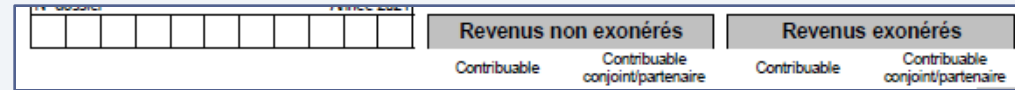
# Les bases de la fiscalité (contexte)

	<b>Non-résident (droit commun)</b>	<b>Résident ou Non-Résident assimilé (article 157 ter LIR)</b>
<b>Assujettissement fiscal - revenus</b>	Limité (revenus luxembourgeois)	Illimité (revenus mondiaux) – Réserve de progressivité
<b>Obligation fiscale</b>	Pas toujours si les revenus sont passibles de la retenue d'impôt à la source (salaires – pensions – dividendes – tantièmes ...)	
<b>Formulaire</b>	Décompte annuel (formulaire 163 R/NR) ou Déclaration fiscale (formulaire 100)	
<b>Frais d'obtention (FO) - dépenses en relation avec un revenu</b>	Limités aux revenus luxembourgeois	Étendus aux revenus mondiaux
<b>Dépenses spéciales (DS)</b>	480 € / contribuable	Étendue et limites selon plafonds
<b>Charges extraordinaires (CE)</b>	Uniquement charges forfaitaires	Charges forfaitaires - Charges réelles Ou les deux (Charges "hybrides »)

DEFINITIONS : **Revenu Net (RN)** = Revenu Brut – Frais d'obtention (FO) / **Revenu Imposable (RI)** = RN - FO – Dépenses spéciales (DS) / **Revenu Imposable Ajusté (RIA)** = RN - FO - DS – Charges extraordinaires (CE)



# Revenus “non-exonérés” et exonérés



Imposables et taxables au Luxembourg  
Que vous soyez résident ou non-résident

Calcul d'un taux d'imposition fictif - Réserve de progressivité  
+  
Déclaration dans le pays de résidence

Résident / Non-résident

Revenu soumis au RTS \*?

**Revenus non exonérés**

**Revenus exonérés\*\***

<b>Salaire</b>	<b>Oui</b>	Employeur luxembourgeois	Employeur étranger
<b>Pension***</b>	<b>Oui</b>	Caisse de Pension luxembourgeoise	Caisse de Pension étrangère
<b>Rente***</b>	<b>Non</b>	Si résident au Luxembourg	Si résident à l'étranger
<b>Habitation familiale</b>	<b>Non</b>	Habitation familiale au Luxembourg	Habitation familiale à l'étranger
<b>Bien bâti / terrain donné en location</b>	<b>Non</b>	Bien immobilier situé au Luxembourg	Bien immobilier situé à l'étranger

\* RTS : Retenu sur Traitements & Salaires (Revenu soumis à une imposition à la source)

\*\* Revenus Exonérés sous réserve des conventions fiscales internationales

\*\*\* Pension/Rente : déclaration en tant que revenu non exonéré ou exonéré peut varier en fonction de sa nature (public, privée) et des conventions fiscales internationales.



# Les classes d'impôt

		Imposition à la source (RTS)			Mode d'imposition (déclaration fiscale ou décompte annuel)		
		Sans enfant à charge	Avec enfant à charge	> 64 ans	Sans enfant à charge	Avec enfant à charge	> 64 ans
<b>Célibataire / Concubins / Partenaires-Pacsés-Cohabitants légaux</b>		1	1 A		Individuelle selon la classe d'impôt (RTS)		
<b>Divorcé / Séparé</b>	> 3ans						
	<= 3ans		2		Partenaires-Pacsés – Cohabitants légaux : Collective en Classe 2		
<b>Veuf</b>	> 3ans		1 A				
	<= 3ans		2		Collective en Classe 2 / Individuelle en Classe 1		
<b>Marié</b>	<b>Résident</b>		2				
	<b>Non-résident AVEC Assimilation fiscale</b>	Taux (%) – 1 ou 2					
	<b>Non-résident SANS Assimilation fiscale</b>		1				



# Obligation fiscale ?

Résident	Non-Résident
Revenus nets luxembourgeois du ménage soumis à la retenue d'impôt à la source	
Salaire / Pension luxembourgeois > 100.000 €	Salaire / Pension / Tantièmes luxembourgeois > 100.000€
Plusieurs Salaires / Pensions luxembourgeois : Si Classe 1 ou 2 : > 36.000 € Si Classe 1a > 30.000 €	Plusieurs Salaires / Pensions / Tantièmes luxembourgeois : Si Classe 1 ou 2 : > 36.000 € Si Classe 1a > 30.000 €
Revenus nets du ménage non soumis à la retenue d'impôt à la source	
Luxembourgeois et étrangers (locatifs, indépendant, salaire / pension provenant de l'étranger, ...) > 600 €	Uniquement luxembourgeois (locatifs, indépendant,...) > 100 €
Revenus nets du ménage provenant de Capitaux Mobiliers (dividendes, ...) Imposition individuelle : > 1.500 € Imposition collective : > 3.000 €	Demander à être assimilé à un ménage Résident (art. 157ter L.I.R) Couple Marié demandant à être imposé selon un taux (Collective - Individuelle pure - Réallocative)
Revenus nets du ménage provenant de Tantièmes > 1.500 €	Célibataire demandant le Crédit d'Impôt Monoparental (CIM) Célibataire demandant à déduire ses Dépenses Spéciales / Charges Extraordinaires
Déduire les intérêts hypothécaires de l'habitation principale	
Couple en partenariat / Pacsé : demander à être imposable collectivement avec son conjoint	





# Non-Résident : Assimilation à un résident (art. 157ter L.I.R)

**ETAT CIVIL / NON-RESIDENTS** **E/NR**

N° dossier Année 2022

**Etat civil**

301 Célibataire

302 Marié(e)  
 303 Divorcé(e)  
 304 Veuf / veuve

depuis le:  305

Classe d'impôt:  0700

Séparé(e):

306 - en vertu d'une dispense légale accordée  
 307 - en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé  
 308 - en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée

le:  309

**Non-résidents (à remplir par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)**

Election facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

Pour le contribuable Pour le contribuable conjoint/partenaire

Nom et prénom  310  311

Date de naissance / numéro d'identification  312  313

Année Mois Jour  314  315  316  317

Numéro - rue  318  319

Code postal - localité  320  321

**Assimilation du non-résident au résident**

Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. ou de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Le contribuable non résident peut être assimilé au contribuable résident si au moins une des conditions suivantes est remplie (en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des époux satisfait à la condition sous A. ou B. et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20):

322 A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);

323 B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €

324 C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

Total des revenus «non exonérés» x 100  325 x 100  326 =  327 %

Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».

328 Nous déclarons / Je déclare révoquer notre/ma demande d'assimilation formulée auparavant et nous nous déclarons / Je me déclare d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.

modèle 100 F 3/20

Les contribuables non-résidents peuvent choisir d'être imposés comme des contribuables résidents sous certaines conditions :

## NON-ASSIMILATION

- Uniquement les revenus luxembourgeois à déclarer
- La plupart des déductions fiscales ne peuvent pas être prise en compte

## ASSIMILATION

- Tous les revenus mondiaux (luxembourgeois et étrangers) du ménage sont à déclarer
- Toutes les déductions fiscales peuvent être prises en compte

## Assimilation possible pour BE, FR, DE si :

>= 90 % des revenus nets (RN) mondiaux imposables au Luxembourg  
**OU**  
< 13.000 € de revenus nets (RN) étrangers (non imposables au Luxembourg)

**!!! Si en couple, l'un des deux doit répondre aux conditions !!!**

**OU**

**Spécificité BE :** 50% des revenus professionnels nets du ménage imposables au Luxembourg

Calcul des montants pour vérifier que les limites des 90% ou 50% sont respectées

# Enfants :

**ENFANTS** **E**

N° dossier \_\_\_\_\_ Année 2022 \_\_\_\_\_

**1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable**

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification	Demande de la modération d'impôt pour enfants *	Spécification de la formation professionnelle
<b>a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2022 ou nés en cours de l'année 2022</b>			
201	202	<input type="checkbox"/> * 203	
204	205	<input type="checkbox"/> * 206	
207	208	<input type="checkbox"/> * 209	
210	211	<input type="checkbox"/> * 212	
<b>b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2022 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle</b>			
213	214	<input type="checkbox"/> * 215	216
217	218	<input type="checkbox"/> * 219	220
221	222	<input type="checkbox"/> * 223	224
<b>c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2022 jouissant de l'allocation familiale continue (enfants handicapés ou infirmes)</b>			
225	226	<input type="checkbox"/> * 227	

\* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.  
Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

7510 17520

**2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**  
Voir rubrique «charges extraordinaires» CE (page 18, cases 1801 et suivantes)

**3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM**

225 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

\* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.  
Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

235 \_\_\_\_\_  
236 \_\_\_\_\_

**4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant**

237 Demande pour la bonification d'impôt pour les enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2020 ou en 2021. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 €, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus ainsi qu'au présent point dépasse 5 unités.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification
238	239
240	241

0805

2/20 modèle 100 F

Demande du **Crédit d'Impôt Monoparental (CIM)** :

L'ensemble des montants des pensions alimentaires reçues pour le(s) enfant(s) doit être déclaré et peut impacter le montant du CIM.

**Montant : de 0 à 1.500 € / an** (fonction du revenu – même si aucun impôt prélevé à la source)

Demande d'un **Dégrèvement Fiscal** (dans la limite de l'impôt dû) pour enfants à charge.

À cocher si aucun "boni pour enfants" n'a été perçu par le CAE, AideFi (CEDIES), SNJ.

**Montant : 922,5 € / an / enfant**

Demande d'une **Bonification d'Impôt** pour enfants (dans la limite de l'impôt dû).

À cocher lorsque le droit à la modération d'impôt est échu en 2020 ou 2021 (sous conditions).

**Montant : 922,5 € / an / enfant** (fonction du revenu)

# Revenu net provenant d'une occupation salariée :

REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE					S
N° dossier		Année 2022			
Revenus non exonérés		Revenus exonérés			
Contribuable	Conjoint/partenaire	Contribuable	Conjoint/partenaire		
<b>Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée</b>					
<small>(Indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1001 à 1004 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1023 à 1024)</small>					
A. Premier contrat de louage de service	701	702	703	704	
B. Deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708	
C. Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712	
D. Autre(s) (à spécifier)	713	714	715	716	717
<b>Total A+B+C+D</b>	718	719	720	721	
E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire des articles 137(5) et 137(5a) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)	722	723	724	725	
<b>Total A+B+C+D+E</b>	726	727	728	729	
<b>A déduire:</b>					
a) - Salaires payés pour les heures supplémentaires	730	731	732	733	
- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	734	735	736	737	
- Autres exemptions (à spécifier)	738	739	740	741	
<b>Total a)</b>	742	743	744	745	
b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	743	744	745	746	
c) Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €)	747	748	749	750	
Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ci-après sont à remplir)	751	752	753	754	
<b>Total des déductions</b>	756	758	757	758	
<b>Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016)</b>	759	760	761	762	
<b>Plusieurs lieux de travail</b>					
		Contribuable	Contribuable conjoint / partenaire		S2
1 <sup>er</sup> lieu de travail	Commune	763	764		
	Période	du 765 au 766	du 767 au 768		
	Fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois		
2 <sup>e</sup> lieu de travail	Commune	771	772		
	Période	du 773 au 774	du 775 au 776		
	Fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois		

## Frais d'Obtention :

- **Forfait de base : 540 €** par contribuable (même si revenu étranger) ...
- **Forfait supplémentaire** pour invalidité/infirmité : forfait supplémentaire **entre 105 € et 975 € en fonction du % d'invalidité.**
- En cas de **dépenses supérieures au(x) forfait(x)** de base (1) et (2), les **dépenses réelles** peuvent être déduites et ce pour :
  - Littérature professionnelle,
  - Vêtements typiquement professionnels
  - Cours de perfectionnement
  - Cotisations versées aux chambres professionnelles
  - Frais de procédures judiciaires
  - Bureau à domicile (hors télétravail)
  - ....

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS					
N° dossier		Année 2022		L	
		Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
		Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
<b>Détermination du revenu net provenant de la location de biens</b> L1					
A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190, non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles	1001	1002	1003	1004	
B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 210)	1005	1006	1007	1008	
C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)	1009	1010	1011	1012	
D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe)	1013	1014	1015	1016	
E. Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction	1017	1018	1019	1020	
F. - Intérêts débiteurs déductibles ou arrrages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. ci-dessus (remplir rubrique L2 ci-après)	1021	1022	1023	1024	
- Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980)	1025	1026	1027	1028	
Total (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à 2028)	1029	1030	1031	1032	
<b>Intérêts débiteurs déductibles et arrrages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers</b> L2					
Détail des dettes, des arrrages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).					
Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la rente	Montant de la dette au 31/12/2022	Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)		
1033		1034	1035	1037	
1038		1039	1040	1042	
1043		1044	1045	1047	
La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrrages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.					
Date d'occupation de l'habitation	avant le 1/1/2012	entre le 31/12/2011 et le 1/1/2017	après le 31/12/2016		
Plafond déductible	1 000 €	1 500 €	2 000 €		
<b>Habitation A</b>					
Habitation sise à	1048	1049			
Numéro - rue	1050	1051	1052	1053	
Occupée depuis le	1054	1055			
<b>Habitation B</b>					
Intérêts débiteurs ou rentes viagères déductibles à reporter aux cases 1021 à 1024					
Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire			
1056		1057			
Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire			
1058		1059			
Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance					
1060		1061			
0163		1060-1061		0164	
		0165			

## Résidence principale occupée par le propriétaire :

### Déduction des intérêts/rentes :

- Pas de déduction possible pour les résidences secondaires
- Déduction sans limite tant que l'habitation n'est pas occupée par le(s) propriétaire(s)
- Une fois l'habitation habitée/occupée, les plafonds applicables aux déductions des intérêts hypothécaires sont les suivants :
  - 2 000 € pour la 1ère année d'occupation et les 5 années suivantes,
  - 1 500 € pour les 5 années suivantes,
  - 1 000 € pour les années suivantes.

**Ces plafonds sont multipliés par le nombre de personnes faisant partie du ménage (conjoint + enfant(s)).**

**Lors de l'année d'acquisition :** Les frais de notaire et les frais de financement/dossier relatifs à l'ouverture de crédit sont déductibles sans limite.

**DÉPENSES SPÉCIALES DS**

N° dossier      Année 2022

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

**B.a) Intérêts débiteurs**  
En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047)

Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2022		Intérêts débiteurs (subvention et bonification déduites)	
		Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1401		1402	1403	1404	1405
1406		1407	1408	1409	1410
1411		1412	1413	1414	1415
1416		1417	1418	1419	1420
1421		1422	1423	1424	1425
1426		1427	1428	1429	1430
1431		1432	1433	1434	1435

**B.b) Primes d'assurance et cotisations**

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	Primes versées en 2022 (taxes et frais compris)	
		Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1436		1437	1438
1440		1441	1442
1444		1445	1446
1448		1449	1450
1452		1453	1454
1456		1457	1458
1460		1461	1462
1464		1465	1466
total		1468	1469

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage      1470

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471      1471

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:  
 - l'acquisition d'un équipement professionnel  
 - les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1472	1473
1474	1475
1476	1477

14/20      modèle 100 F

**Intérêts débiteurs prêts personnels :** Prêts contractés à des fins autres que l'habitation familiale et bien(s) donné(s) en location : voiture, mobilier, voyages, seconde résidence, études,...

**Primes d'assurances :**

- Déductibles :** Vie (au moins 10 ans et sous conditions), Responsabilité Civile (famille, voiture, animaux, chasse, ...), Décès, Accident, Maladie, Invalidité.
- Non déductibles :** Omnium / Casco / Tous risques, Bris de glace, Incendie, Protection juridique

**Déduction : max 672 €/an/membre du ménage**

**Prime unique d'assurance décès (solde restant dû)** garantissant le paiement d'un prêt pour :

- La Résidence principale :** plafond en fonction de la situation familiale et de l'âge.
- Un équipement professionnel :** plafond en fonction de l'âge uniquement.

**Déduction :** Le montant déductible est dans la limite du montant payé ou du plafond calculé.

**Exemple :** Contribuable - 35 ans - 1 enfant à charge - résidence principale :

Limite ordinaire :	6.000 €	6.000 €
Majoration (1 enfant) :	1.200 X 1	1.200 €
Sur-majoration* :	5 ans x 8% = 40 % - Soit 7.200 € x 1,4	2.880 €
<b>TOTAL :</b>		<b>10.080 €</b>



# Dépenses spéciales - Suite :

DÉPENSES SPÉCIALES				DS	
N° dossier		Année 2022			
<b>1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire</b>					
<b>C. Cotisations payées à titre personnel</b>					
Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale					
Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire			
1420	1501	1502	1501+1502	2420	
3.200 €		3.200 €		6.400 €	
<b>D. Prévoyance-vieillesse</b>					
Versements visés par l'article 111bis L.I.R.					
Début du contrat		Fin du contrat			
1503	1504	1505	1506	1507	
1508	1509	1510	1511	1512	
total		total			
1433	1513	1514	1513+1514	2433	
3.200 €		3.200 €		6.400 €	
Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire					
<b>E. Epargne-logement</b>					
Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement					
Caisse d'épargne-logement		N° d'identification du souscripteur		Début du contrat	
1532	1533	1534	1535	1536	
1537	1538	1539	1540	1541	
1542	1543	1544	1545	1546	
1547	1548	1549	1550	1551	
total		total			
1443	1552	1553	1552+1553	2443	
672 €		672 €		1.344 €	
Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1552 et 1553 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1554 et 1555					
<b>Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1555)</b>					
Si le montant des dépenses spéciales (case 1556) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des conjoints et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée					
Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire			
0448	1556	1557	1556+1557	0449	
0448		0449		0448	

**Cotisations versées à titre personnel :** assurance volontaire (facultative) auprès d'un régime de sécurité sociale. Ex: rachat de périodes d'assurance maladie et pension

**Plafond :** Déduction sans limite

**Prévoyance vieillesse S-pension :** art. 111bis & 111ter LIR

**Conditions :**

- Contrats d'assurance-vie luxembourgeois ou étrangers qui respectent les dispositions de la loi
- Durée minimale de 10 ans et fin du contrat au plus tôt à 60 ans mais au plus tard à 75 ans (sauf en cas de décès ou d'invalidité)
- Paiement à terme sous forme d'une rente et/ou d'un capital.

**Plafond :** maximum **3.200 € / an** quel que soit l'âge de l'assuré (plafond propre à chaque contribuable).

**Plan d'épargne / de crédit-logement BHW :**

**Conditions :**

- Financement de la construction, de l'achat ou de la transformation d'un logement personnel (sous conditions)
- L'établissement peut être à l'étranger mais doit être reconnu au Luxembourg (Ex: PEL français non reconnus)

**Plafond :**

- de 18 à 41 ans accomplis : maximum **1.344 € / an / membre du ménage**
- Au-delà de 41 ans accomplis : maximum **672 € / an / membre du ménage**

**En cas d'imposition collective, si chaque conjoint est cotisant, le plafond sera alors fonction de l'âge du contribuable le plus jeune au 1er janvier de l'année d'imposition.**

# Dépenses Spéciales - Suite :

DÉPENSES SPÉCIALES		DS	
N° dossier		Année 2022	
2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire			
<b>A. Cotisations obligatoires</b>			
Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public			
En relation avec des revenus non exonérés		En relation avec des revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1601	1602	1603	1604
1601+1602	1603+1604	1603	1604
4338	4339	4438	4439
- 4450		- 4500	
<b>B. Régimes complémentaires</b>			
Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1996 relative aux régimes complémentaires de pension			
1. Cotisations personnelles versées par un salarié, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €			
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1605	1606	1607	1608
1605+1606	1607+1608	1607	1608
4438	4439	4438	4439
- 4450		- 4450	
2. Contributions versées par un travailleur indépendant, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)			
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1609	1610	1609	1610
1609+1610	1609+1610	1609	1610
4438	4439	4438	4439
- 4450		- 4450	
Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés			
oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
<b>C. Libéralités</b>			
Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)			
Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
1611	1612	1613	1614
1611+1612	1613+1614	1613	1614
Report libéralités 2020		Report libéralités 2021	
1611+1612		1613+1614	
1622		1623	
Bénéficiaire			
1615		1617	
1616		1618	
1617		1619	
1618		1620	
1619		1621	
1620		1622	
1621		1623	
1622		1624	
1623		1625	
1624		1626	
1625		1627	
1626		1628	
1627		1629	
1628		1630	
1629		1631	
1630		1632	
1631		1633	
1632		1634	
1633		1634	
1633+1634		1634	
- 4450		- 4450	
Libéralités versées en 2022			
1615		1617	
1616		1618	
1617		1619	
1618		1620	
1619		1621	
1620		1622	
1621		1623	
1622		1624	
1623		1625	
1624		1626	
1625		1627	
1626		1628	
1627		1629	
1628		1630	
1629		1631	
1630		1632	
1631		1633	
1632		1634	
1633		1634	
1633+1634		1634	
- 4450		- 4450	
<b>D. Pertes d'exploitation reportables</b>			
Pertes d'exploitation reportables dans les conditions de l'article 114 L.I.R. (suivant détail en annexe)			
Pertes reportables revenus non exonérés		Pertes reportables revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1635	1636	1637	1638
1635+1636	1637+1638	1637	1638
4560	4561	4560	4561
- 4562		- 4562	
Total des dépenses spéciales déductibles (à reporter à la page 20, case 2037 «dépenses spéciales»)			
1639		1639	
1639		1639	

**Cotisations sociales** en relation avec un revenu luxembourgeois et/ou étranger :

**Plafond** : Déduction sans limite

**Dons / libéralités** :

- Apport en espèces à des entités reconnues au Luxembourg ou à certaines organisations d'intérêt public dans l'UE, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse
- **Plafond** :
  - Cotisations minimales : **120 € / an**
  - Cotisations maximales : **1.000.000 € / an OU 20 % du revenu imposable**

# Charges Extraordinaires :

**CHARGES EXTRAORDINAIRES** **CE**

N° dossier Année 2022

**Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires**

1701 Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

*Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.*

Contribuable		Contribuable conjoint /partenaire	
1702		1703	
1601		1702+1703	2601
			0601
			1704
			1705
			1706
			1707
			1708
			1709
			1710
			1711

**Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:**

1712 Invalidité et infirmité (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Certificat médical	Taux de la réduction de la capacité de travail	Certificat médical	Taux de la réduction de la capacité de travail
<input type="checkbox"/> 1713 en annexe	1715 %	<input type="checkbox"/> 1716 en annexe	1718 %
<input type="checkbox"/> 1714 déjà présenté		<input type="checkbox"/> 1717 déjà présenté	
	1905		2605

1719 Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1720	Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1721
Montant mensuel des frais	1722	Montant mensuel des frais	1723
Pendant (mois)	1724	Pendant (mois)	1726
Montant annuel des frais	1726	Montant annuel des frais	1727
	1603		2603
			0603

modèle 100 F 17/20

**Personnes invalides :** Mutilés de guerre, accidentés du travail, personnes handicapées, maladie professionnelle

**Abattement :** Forfait de **150 € à 1.455 €** selon le pourcentage ou le type d'invalidité

**Charges courantes (Régime forfaitaire en alternative au régime normal) :**

**Frais de garde (enfants < 14 ans) :** Crèches et nourrices reconnues au Luxembourg ou dans un autre pays de l'UE.

**Frais de ménage :** personnel engagé et déclaré effectuant principalement un travail domestique à l'intérieur du logement du ménage.

**Abattement :** maximum **450 € / mois** (total max de 5.400 € / an), limité aux dépenses réelles





# Charges Extraordinaires - Suite

**CHARGES EXTRAORDINAIRES / DECLARATION (DAC6) CE/D**

N° dossier Année 2022

1801 Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2022 ou nés en cours de l'année 2022 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
	1802	1803	1804
	1805	1806	1807
	1808	1809	1810
	1811	1812	1813
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2022 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
	1814	1816	1817
	1818	1819	1820
	1822	1823	1824
	1826	1827	1828

1650 / 2650  
0650

**Déclaration en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC 6)**  
[https://impotsdirects.public.lu/fr/recharges\\_electroniques/dispositifs/transfrontieres.html](https://impotsdirects.public.lu/fr/recharges_electroniques/dispositifs/transfrontieres.html)

Le contribuable a-t-il utilisé au cours de l'année d'imposition un ou plusieurs dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive (UE) 2018/822 ?  
 oui  1830 non  1831

Références (Arrangement ID\*) du/des dispositifs transfrontières ayant fait l'objet d'une déclaration dans l'Union européenne:

1832

1833

Observations éventuelles:

1834

1835

1835

\* Pour les dispositifs déclarés au Luxembourg, un Arrangement ID est communiqué au déclarant initial après dépôt de la déclaration via la plateforme MyGuichet.lu et doit être transmis à tout contribuable concerné.

18/20 modèle 100 F

## Enfant(s) ne faisant pas partie du ménage du contribuable :

Abattement accordé au contribuable pour « **enfants ne faisant pas partie de son ménage** » s'il supporte l'essentiel de leurs frais d'entretien et d'éducation (c'est-à-dire **AU MOINS 50%**)

L'abattement n'est accordé au contribuable que si sa contribution est nécessaire pour assurer la vie et l'éducation des enfants.

**Abattement** : maximum **4.020 € / enfant** concerné



# Quoi & comment déduire : un exemple

Le cas d'un couple marié frontalier résidant en France avec deux enfants à sa charge. L'un travaille au Luxembourg (Marie) et l'autre uniquement en France (Xavier)

Produit	Pays de souscription	Souscripteur	Déductibilité	Déduction
Assurance responsabilité civile (auto, famille)	France	Xavier	Oui si imposition collective	
Prêt voiture, étudiant,...	France	Marie	Oui	672 € / tête dans le ménage
Assurance-décès (prime périodique)	France	Xavier	Oui si imposition collective	
Assurance-décès (prime unique pour l'habitation familiale)	France	Marie	Oui	Majoration du plafond (min 6.000€ ou dépense réelle)
Épargne-logement (BHW)	Luxembourg	Marie	Oui	Jusqu'à 1.344 € / tête dans le ménage
Plan d'épargne-logement (PEL)	France	Marie & Xavier	Non	/
Prévoyance-vieillesse	Luxembourg	Xavier	Oui si imposition collective	3.200€ / contribuable
Frais de garde/domesticité	France	Marie & Xavier	Oui	Forfait de 5.400€ pour le ménage (max. 450€/mois) ou charges réelles (normale)
Intérêts d'un prêt hypothécaire	France	Marie & Xavier	Oui (uniquement calcul du taux effectif)	Jusqu'à 2.000 € / tête dans le ménage



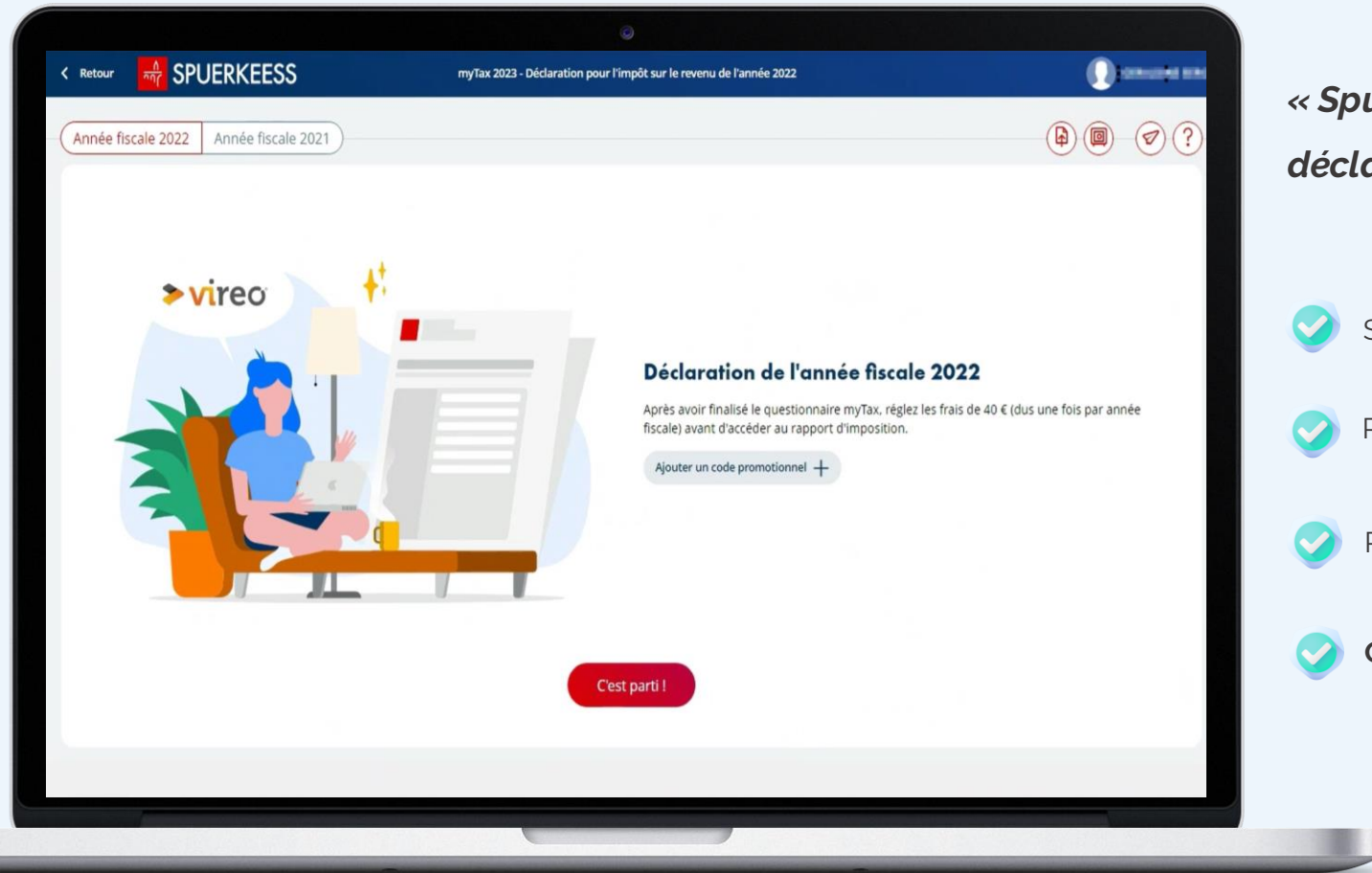
La théorie 😊 mais ...  
la pratique ☹️

## Notre mission

Proposer des **solutions innovantes** et **personnalisées** qui combinent le pouvoir de **la technologie** et **la créativité** afin de contribuer à une société équitable, efficiente et prospère pour **les citoyens** et **les organisations**.



# De la théorie à la pratique ...

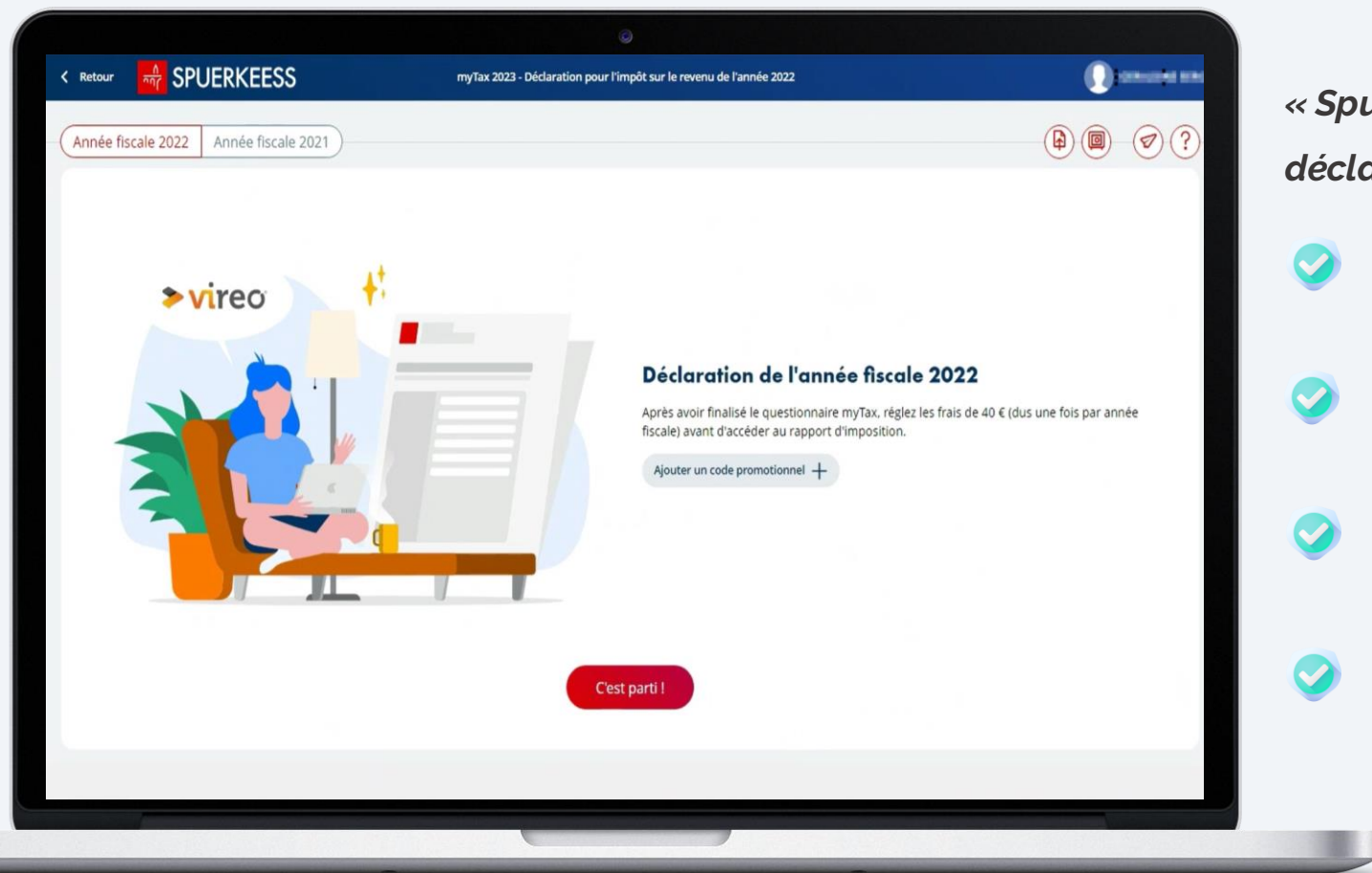


« *Spuerkeess vous assiste dans le remplissage de votre déclaration fiscale avec l'assistant digital myTax de VIREO* »

- ✓ Sans **aucune connaissance** fiscale requise / Questions simples et précises
- ✓ Peu importe **la complexité** de la situation
- ✓ Pour **résidents & non-résidents**
- ✓ **Optimisée** en temps réel



# Votre déclaration fiscale avec myTax



« *Spuerkeess vous assiste dans le remplissage de votre déclaration fiscale avec l'assistant digital myTax de VIREO* »

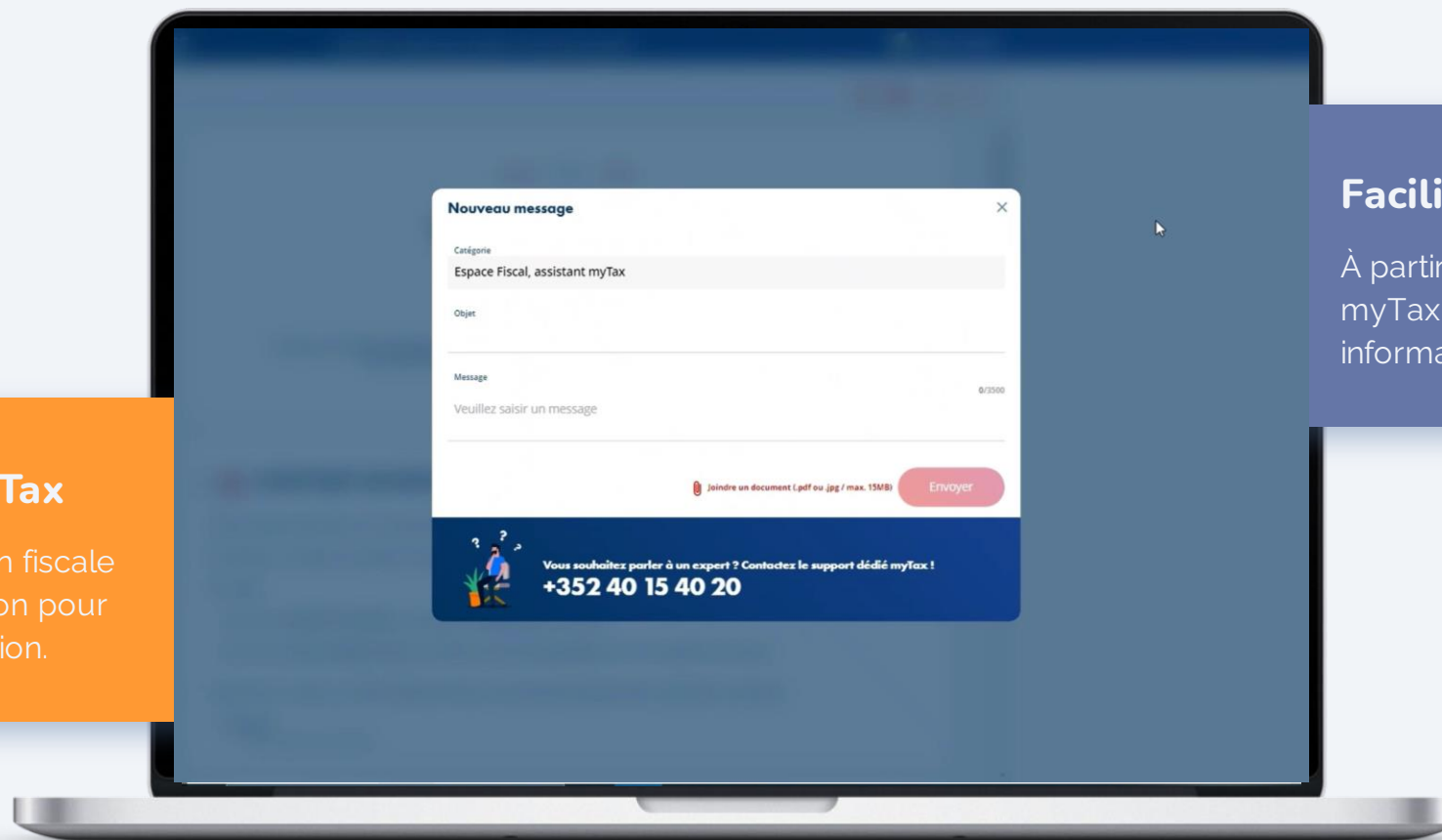
- ✓ Déterminer si une **déclaration fiscale** (ou un décompte annuel) est **avantageux ou obligatoire**
- ✓ Le cas échéant, choisir le mode d'imposition et visualiser le **montant d'impôts à récupérer ou à repayer**
- ✓ **Télécharger le(s) formulaire(s) et annexe(s)** entièrement rempli(s), optimisé(s) & prêt(s) à l'envoi
- ✓ Découvrir les **opportunités** mises à disposition par l'État luxembourgeois **pour payer moins d'impôts**



# Votre optimisation fiscale avec myTax

## Votre curseur myTax

Découvrez l'optimisation fiscale restant à votre disposition pour chaque mode d'imposition.



## Facilitez le préremplissage

À partir de l'année 2 d'utilisation de myTax, il vous suffit de compléter vos informations sur base de l'année n-1





# Merci pour votre attention

Si vous avez des questions, c'est le moment 😊

